

**3 DECEMBRE 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le temps de transmission quotidien consacré à la publicité par vidéotexte dans les télévisions locales**

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion notamment l'article 68;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 37 352/4 du Conseil d'Etat donné le 30 juin 2004 en application de l'article 84 alinéa 1^{er} 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération du 3 décembre 2004

Arrête :

Article 1^{er} Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour

Art 2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*

Art 3 La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles le 3 décembre 2004

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture de l'Audiovisuel et de la Jeunesse
Mme F LAANAN